

47^e SESSION

Textes adoptés

Déclaration

Déclaration 9 La destruction du patrimoine culturel en Ukraine

Déclaration 10 La situation en Géorgie

Recommandations

Recommandation 512 Favoriser l'économie circulaire aux niveaux local et régional

Recommandation 513 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande

Recommandation 514 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie

Recommandation 515 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte

Recommandation 516 Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Finlande

Recommandation 517 Vieillesse des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité

Recommandation 518 Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2021-2024)

Recommandation 519 Élections locales en Türkiye (31 mars 2024)

Résolutions

Résolution 501 Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 502 L'intégration des perspectives des jeunes dans la vie démocratique locale et régionale

Résolution 503 Favoriser l'économie circulaire aux niveaux local et régional

Résolution 504 Vieillesse des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité

Résolution 505 Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2021-2024)

47^e SESSION

La destruction du patrimoine culturel en Ukraine

Déclaration 9 (2024)¹

1. Rappelant ses Déclaration 5 (2022) « La guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », Déclaration 6 (2023) « L'anniversaire de la guerre de la Russie contre l'Ukraine » et Déclaration 8 (2024) « Déclaration à l'occasion du second anniversaire de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (« le Congrès ») condamne de nouveau avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène actuellement contre l'Ukraine, en violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe. Il réaffirme son attachement indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

2. Le Congrès déplore et condamne une fois de plus le fait que cette guerre injustifiée et non provoquée contre l'Ukraine continue de causer des pertes massives en vies innocentes et des souffrances humaines, ainsi que la destruction ciblée d'infrastructures vitales, qui représentent des violations des droits humains sans précédent dans l'histoire récente de l'Europe. Des millions de personnes, dont une majorité d'enfants, continuent d'être déplacées hors de leurs foyers. En outre, des milliers d'Ukrainien·nes se trouvent toujours en captivité et sont soumis à des violences, à des traitements inhumains et à des actes de torture.

3. Depuis plus de deux ans et demi, les Ukrainien·nes défendent courageusement la liberté de leur pays face à l'agression impitoyable et de grande ampleur de la Fédération de Russie. Le Congrès se félicite que les collectivités locales et régionales jouent un rôle central dans la résilience de l'Ukraine, en assurant le fonctionnement des services publics et en répondant aux besoins urgents.

4. Le Congrès déplore le fait qu'en violation du droit international humanitaire, et en particulier de la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux protocoles, et en dépit des nombreux appels lancés par l'UNESCO en faveur du respect du patrimoine culturel de l'Ukraine, la Fédération de Russie n'a cessé d'attaquer des sites du patrimoine culturel en Ukraine. Plus d'un millier d'entre eux ont été endommagés ou détruits depuis le début de la guerre, comme les centres historiques d'Odessa et de Lviv, tous deux inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

5. Le Congrès souligne que le ciblage et le pillage de sites culturels semblent refléter une politique systématique visant à effacer l'identité historique et culturelle de l'Ukraine, s'apparentant à une intention génocidaire.

6. Il souligne en outre qu'en plus de l'indemnisation des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages causés aux biens et aux infrastructures, la Fédération de Russie doit verser des indemnités pour les dommages causés au patrimoine historique, culturel et religieux ; dans ce contexte, les autorités locales et régionales ukrainiennes ont un rôle important à jouer pour promouvoir les travaux

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 15 octobre 2024, 1^{re} séance (voir document [CG\(2024\)47-12prov](#)), rapporteurs : Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD), Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE)

du Registre des dommages et présenter des demandes d'indemnisation dans le cadre de leurs compétences.

7. Le Congrès souligne qu'outre la nécessité de continuer à soutenir l'Ukraine dans ses efforts pour se défendre contre la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie et d'aider les citoyen·nes ukrainiens contraints de fuir le pays, il est grand temps de placer le patrimoine culturel ukrainien et sa restauration en tête des priorités politiques, notamment lors de la conférence sur la relance de l'Ukraine qui se tiendra à Rome en 2025.

8. Se référant à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, le Congrès souligne que la sauvegarde du patrimoine culturel contribue à relier le passé à l'avenir grâce à un sentiment d'identité partagé. En tant que tel, le patrimoine culturel européen est intrinsèquement lié aux droits humains. Le Congrès attire en outre l'attention sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, Convention de Faro) et sur la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221, Convention de Nicosie), qui ont pour but de prévenir et de combattre le trafic illicite et la destruction des biens culturels.

9. À la lumière de ce qui précède, le Congrès demande aux États membres du Conseil de l'Europe de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions de Faro et de Nicosie afin de sensibiliser le public au vol et au pillage des biens culturels ukrainiens, y compris en Crimée, et de multiplier les efforts pour les restituer à l'Ukraine.

10. Le Congrès appelle également les autorités locales et régionales de toute l'Europe à intensifier leurs efforts pour aider l'Ukraine dans ce domaine et à mettre en place de véritables partenariats pour le patrimoine culturel, en gardant présent à l'esprit que ces partenariats peuvent répondre non seulement au besoin actuel de mesures d'intervention rapide, notamment pour la restauration et la protection urgente du patrimoine culturel, mais aussi à des évaluations des dommages et des risques, incluant la documentation, la numérisation, la sécurisation et la stabilisation du patrimoine matériel et immatériel. Le Congrès souligne en outre que les partenariats pour le patrimoine culturel peuvent également soutenir les plans de relance, qui devraient englober le patrimoine culturel matériel et immatériel, être axés sur les personnes et respectueux des lieux, dans l'esprit de la Convention de Faro.

11. Il encourage en outre les collectivités locales et régionales à participer activement aux itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, dont l'Ukraine est membre depuis 2021 et qui contribuent à promouvoir le tourisme culturel et le développement fondé sur un itinéraire du patrimoine culturel commun.

12. Enfin, il attire l'attention des autorités nationales, régionales et locales des États membres du Conseil de l'Europe sur le fait qu'en plus des missiles, la Fédération de Russie est engagée dans une guerre de propagande et continue de diffuser de fausses nouvelles et des discours de haine. Il souligne que davantage de mesures de sensibilisation et de prévention, ainsi que des contre-mesures, sont indispensables pour lutter contre ces menaces à tous les niveaux.

13. Le Congrès jouera son rôle en aidant les autorités locales et régionales d'Ukraine à contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux travaux du Registre des dommages et en encourageant les autorités locales et régionales de tout le continent à inciter leurs autorités nationales à ratifier les conventions de Faro et de Nicosie.

14. Le Congrès se tient aux côtés du peuple ukrainien et réaffirme son engagement en faveur d'un avenir commun, démocratique et fondé sur le respect du droit international et sur une paix juste.

47^e SESSION

La situation en Géorgie

Déclaration 10 (2024)¹

1. Le Congrès exprime sa profonde préoccupation quant aux signes manifestes de recul démocratique et d'affaiblissement des droits humains en Géorgie, dans un contexte de polarisation croissante de la société et d'adoption de lois contraires aux normes du Conseil de l'Europe. Cette évolution de la situation a été dénoncée par le président du Congrès dans ses déclarations concernant la promulgation de la loi sur la transparence de l'influence étrangère et de l'ensemble de mesures législatives anti-LGBTI, ainsi que par d'autres instances du Conseil de l'Europe et par la communauté internationale.
2. Par ailleurs, dans sa déclaration du 2 juillet 2024, la Commission de suivi du Congrès a attiré l'attention sur le risque que la Géorgie s'écarte des normes et des règles démocratiques, risque exacerbé par les attaques, les intimidations et les diverses formes de pression exercée sur les personnes qui expriment des opinions dissidentes.
3. En conséquence, les inquiétudes sont de plus en plus vives quant à l'attachement des autorités géorgiennes au respect des principes démocratiques européens et à leur engagement en faveur d'un avenir européen fondé sur des valeurs communes de démocratie, de droits humains et d'État de droit à tous les niveaux d'administration.
4. Dans ce contexte et compte tenu des élections législatives qui auront lieu prochainement en Géorgie, le 26 octobre 2024, et des élections locales prévues en 2025, il importe d'autant plus de créer les conditions qui permettent à tous les citoyens, sans discrimination aucune, de participer de manière significative à la vie publique et de contribuer pleinement, dans un esprit de paix et sur un pied d'égalité, à la vie politique du pays à tous les niveaux d'administration.
5. Le Congrès souligne que les collectivités locales sont les porte-parole des citoyens pour les questions d'importance locale comme nationale et que leur droit d'exercer leur autonomie sans craindre de persécution ou de représailles doit être garanti, indépendamment des opinions politiques de leurs dirigeants et de leurs représentants.
6. Le Congrès réaffirme la nécessité d'une protection effective des droits humains et des libertés fondamentales, notamment de la non-discrimination et de la liberté de réunion. Les collectivités locales ne doivent pas se trouver dans une position où la loi leur impose d'enfreindre les droits humains et les libertés fondamentales ou de mettre en œuvre des politiques antidémocratiques au détriment de l'inclusion, de la tolérance et de la coexistence pacifique parmi leurs populations.
7. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande une nouvelle fois aux autorités géorgiennes de revenir sur la législation susmentionnée, qui est contraire aux droits humains, et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de polariser davantage la société, de menacer le pluralisme politique, de porter atteinte aux droits humains ou de saper les fondements de la démocratie, autant d'éléments qui seraient préjudiciables à l'autonomie locale en Géorgie. La Géorgie devrait retrouver la voie de la consolidation démocratique et réaffirmer son attachement aux principes démocratiques et au respect des droits humains.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 octobre 2024, 1^{re} séance (voir le document [CG\(2024\)47-22prov](#)), rapporteur Xavier CADORET, France (L, SOC/V/DP).

8. Le Congrès souligne qu'il est déterminé à poursuivre un dialogue politique constructif avec les autorités géorgiennes, notamment dans le cadre d'une visite de haut niveau en Géorgie, qu'il entend organiser dès lors qu'un gouvernement aura été formé à la suite des élections législatives.

9. Le Congrès continuera à soutenir les efforts essentiels que déploient les autorités géorgiennes à tous les niveaux d'administration, en collaboration avec la société civile, pour protéger les droits humains, faire respecter l'État de droit et promouvoir la démocratie au niveau le plus proche des citoyens.

10. Les autorités nationales de la Géorgie doivent remplir les obligations et engagements qu'elles ont renouvelés dans la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe et peuvent être tenues responsables par les organes statutaires du Conseil de l'Europe si elles manquent à ces obligations.

47^e SESSION

Favoriser l'économie circulaire aux niveaux local et régional

Recommandation 512 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte »), et en particulier à ses articles 3, 4 et 9 ;

b. aux Priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité d : Questions environnementales et action en faveur du climat dans les villes et les régions ;

c. à la Recommandation 510 (2024) du Congrès « Réponses locales et régionales aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques : de la préparation aux risques à la résilience » ;

d. à la Recommandation 484 (2022) du Congrès « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux. Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'ODD 1, « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde », l'ODD 3, « Bonne santé et bien-être », l'ODD 6, « Eau propre et assainissement », l'ODD 11, « Villes et communautés durables », l'ODD 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », l'ODD 13, « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions », l'ODD 14, « Vie aquatique », et l'ODD 16, « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».

2. Le Congrès rappelle que :

a. la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont mis en évidence des faiblesses importantes dans la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale ; conjugués aux conséquences actuelles du changement climatique et du réchauffement planétaire qui en résulte, ces développements soulignent l'urgence de réinventer divers aspects des économies et d'accroître leur résilience aux réalités politiques actuelles et aux défis futurs, notamment le changement climatique ;

b. le modèle linéaire « extraire-fabriquer-jeter » utilisé tout au long du 20^e siècle nuit considérablement à l'environnement et à la justice sociale et n'est plus viable ;

c. l'économie circulaire, un modèle réparateur qui dissocie la croissance économique de l'utilisation des ressources naturelles et met l'accent sur la longévité, la réutilisation et le recyclage, est apparue comme une alternative à l'économie linéaire ;

¹ Discuté et adopté par le Congrès le 15 octobre 2024 (voir le document CG(2024)47-14, exposé des motifs), Corapporteurs : Linda GILLHAM, Royaume-Uni (L, GILD) et Kristoffer TAMSONS, Suède (R, PPE/CCE).

d. elle a le potentiel de renforcer l'efficacité et la résilience économiques au niveau local et de favoriser l'égalité, en permettant la redistribution et en remédiant à la pénurie de ressources ;

e. une approche stratégique multi-niveaux et pluridisciplinaire est nécessaire pour faire de l'ambition d'une économie circulaire une réalité. La participation de la population est cruciale pour le succès des initiatives circulaires ;

f. les collectivités locales et régionales sont les mieux placées pour contribuer au développement d'économies résilientes, fondées sur les besoins particuliers de leurs populations, et pour favoriser des politiques circulaires.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle le Comité des Ministres à inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à adopter et mettre en œuvre des politiques et des législations nationales qui encouragent le développement de l'économie circulaire, telles que des subventions pour les modèles d'entreprise circulaires ou des allègements fiscaux pour les pratiques durables ;

b. à favoriser la collaboration entre les différents niveaux d'autorité publique, le secteur privé et la société civile afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies d'économie circulaire soutenant les droits humains, la démocratie et l'inclusion sociale ; à développer des plateformes pour le partage des connaissances et la résolution conjointe des problèmes ;

c. à adopter et promouvoir l'utilisation et la vérification des normes et certifications harmonisées existantes pour les produits et services circulaires afin de garantir la qualité et de faciliter les échanges dans une économie circulaire, en aidant les consommateurs à faire des choix éclairés et en incitant les entreprises à adopter des pratiques plus durables ; lorsqu'il n'existe pas de telles normes ou certifications au niveau national, les élaborer et les adopter ;

d. à investir dans les infrastructures nécessaires pour soutenir les pratiques circulaires, telles que les centres de recyclage, les installations de méthanisation et de compostage et les systèmes de collecte sélective, de prévention et de traitement des déchets (afin de garantir une gestion plus efficace des déchets et leur transformation en matériaux en priorité, ainsi que la récupération et l'utilisation de l'énergie plutôt que la mise en décharge des résidus) ;

e. à soutenir la demande de biens recyclés et produits de manière durable en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des pratiques écologiques en matière de marchés publics ;

f. à soutenir la recherche sur les technologies qui favorisent les pratiques de l'économie circulaire, telles que les technologies de recyclage avancées, les matériaux durables et les systèmes de prolongation de la durée de vie des produits ; à promouvoir les partenariats entre le monde universitaire, l'industrie et les pouvoirs publics afin de favoriser l'innovation ;

g. à mettre des plateformes et des financements à la disposition des autorités locales pour piloter des projets innovants d'économie circulaire, étendre les projets fructueux et les promouvoir dans toutes les régions ;

h. à mettre en œuvre des initiatives éducatives à tous les niveaux pour sensibiliser à l'économie circulaire ; à inclure les concepts de l'économie circulaire dans les programmes d'enseignement nationaux et proposer des programmes de formation aux personnels qui passent des industries traditionnelles aux industries circulaires, ainsi qu'au grand public ;

i. à assurer le suivi et l'évaluation des politiques d'économie circulaire, en recensant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ; à utiliser les données pour affiner et actualiser les politiques circulaires ;

j. à soutenir la coopération et les partenariats internationaux visant à promouvoir les pratiques de l'économie circulaire en Europe et au-delà ; à adopter des normes internationales pertinentes et contribuer à leur élaboration, et soutenir les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et de son exposé des motifs.

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande

Recommandation 513 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'Objectif 11 « Villes et communes durables » et l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande [[Recommandation 402/2017](#)] ;

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document CPL(2024)47-02, exposé des motifs), corapporteurs : Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD) et Gudrun MOSLER-TÖRNSTRÖM, Autriche (R, SOC/V/DP).

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Islande. [CPL32(2017)06].

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Islande est devenue membre du Conseil de l'Europe le 7 mars 1990. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 20 novembre 1985 et l'a ratifiée dans son intégralité en 1991. L'Islande a ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (la « commission de monitoring ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Islande à la lumière de la Charte. Elle a chargé Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), et Gudrun Mosler-Törnström, Autriche (R, SOC/V/DP), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur l'application de la Charte en Islande ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 23 au 25 janvier 2024. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la mission de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Islande auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Islande :

a. les collectivités locales jouissent d'une grande autonomie fiscale ;

b. les communes se placent au premier rang mondial en termes de vote et de représentation des femmes ;

c. les montants des subventions publiques ont été augmentés et des initiatives ont été prises pour améliorer le calcul des coûts de certains services transférés ;

d. des plans ont été approuvés afin de mener les travaux nécessaires à la révision des procédures et de la consultation entre l'État et les communes concernant les finances publiques ;

e. le système de péréquation fait actuellement l'objet d'une révision générale et un nouveau système devrait être mis en place dès que certains aspects controversés auront été résolus ;

f. à la suite de la recommandation 402 (2017) du Congrès « La démocratie locale en Islande », en particulier de son paragraphe 6.f, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) a été ratifié le 22 mai 2017.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales n'a pas été clarifiée, malgré les précédentes recommandations du Congrès à ce sujet ;

b. la Charte européenne de l'autonomie locale n'a toujours pas de force juridique, en tant que source de droit interne directement applicable, malgré les précédentes recommandations du Congrès ;

c. les collectivités locales ne disposent pas de ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. le mécanisme actuel de péréquation ne prend pas suffisamment en compte les besoins diversifiés des autorités locales ;

e. la ville de Reykjavik ne s'est pas vu accorder de statut spécial ;

f. la coopération intercommunale poursuit le plus souvent un but unique, avec de nombreux projets qui se chevauchent sur le plan territorial, ce qui crée des problèmes de transparence et de responsabilité ;

g. le système de consultation de l'Association nationale des pouvoirs locaux d'Islande sur les questions financières ne semble pas efficace ;

h. la législation donnant suite à la ratification du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales n'a pas été adoptée.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités islandaises à :

a. clarifier la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales sur la base du principe de subsidiarité ;

b. légiférer afin de donner une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. garantir que les collectivités locales disposent de ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. finaliser la modernisation du mécanisme de péréquation pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins actuels des collectivités locales ;

e. accorder à la ville de Reykjavik un statut spécial, sur la base de la Recommandation 452 (2021) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes ;

f. promouvoir davantage les fusions de communes, notamment en améliorant et en renforçant les mesures d'incitation dans ce sens ;

g. améliorer le système de coopération intercommunale grâce à de nouvelles formes d'organisations polyvalentes qui pourraient répondre aux besoins des zones rurales et urbaines, et renforceraient la transparence et la responsabilité ;

h. renforcer le cadre institutionnel de consultation sur les questions financières afin d'assurer le processus plus régulier et plus opportun conformément aux exigences de la Charte en matière de consultation et en tenant compte des bonnes pratiques en vigueur dans d'autres pays ;

i. adopter la législation donnant suite à la ratification du Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, après avoir dûment consulté les collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à l'Islande, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie

Recommandation 514 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

h. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie [Recommandation 412 (2018)] ;

i. à la Recommandation 447 (2020) du Congrès « Rapport d'enquête sur la réforme territoriale en Lettonie » ;

j. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Lettonie ;

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document CPL(2024)47-03, exposé des motifs), rapporteurs : Jorge SEQUEIRA, Portugal (L, SOC/V/DP) et Gobnait NÍ MHUINEACHÁIN, Irlande (L, GILD).

k. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Lettonie a adhéré au Conseil de l'Europe le 10 février 1995 et a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 5 décembre 1996 avec des réserves. La Charte est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} avril 1997 ;

b. la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (ci-après, la « commission de monitoring ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Lettonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Jorge Sequeira, Portugal (L, SOC/V/DP) et Gobnait Ní Mhuineacháin, Irlande (L, GILD) de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Lettonie ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 20 au 22 février 2024. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentant·es de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteur·es souhaitent remercier la Représentation permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Lettonie :

a. le cadre juridique a renforcé les possibilités pour les résident·es de s'engager dans les processus budgétaires et décisionnels au niveau des collectivités locales ;

b. la transition numérique se poursuit, apportant des avantages aux citoyen·nes, au personnel administratif et aux conseillères et conseillers élus.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. la dépendance permanente des collectivités locales à l'égard du financement central pour la mise en œuvre de leurs compétences, la forte proportion de subventions affectées et les possibilités limitées pour les collectivités locales de mobiliser leurs propres ressources compromettent la capacité des communes à traiter les priorités locales de manière efficace et autonome ;

b. le transfert de nouvelles compétences ne s'accompagne pas de ressources financières suffisantes ;

c. outre les déficits de financement et la nécessité d'aligner les dépenses locales sur les priorités budgétaires de l'État, les réglementations détaillées et les normes de service fixées au niveau central pèsent de plus en plus sur les ressources locales et limitent l'autonomie locale ;

d. certaines ambiguïtés persistent dans la répartition des compétences ;

e. le pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre de la Protection de l'environnement et du Développement régional, qui peut suspendre le/la président·e d'un conseil, continue de présenter des risques d'ingérence disproportionnée du gouvernement central dans les affaires locales ;

f. le système de contrôle des collectivités locales par de multiples organes est complexe et lourd ;

g. il n'y a pas d'obligation légale de consulter les collectivités locales en cas de modification de leurs limites territoriales ;

h. le financement du système de péréquation pose des problèmes persistants, les communes les plus aisées comme les moins aisées n'étant pas satisfaites du système.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités lettones :

- a. à accroître le potentiel des collectivités locales à générer des ressources propres en autorisant des impôts locaux supplémentaires et à réviser les systèmes de redistribution fiscale afin d'assurer une base financière stable aux communes ;
- b. à attribuer aux collectivités locales des ressources financières correspondant à leurs compétences, renforçant ainsi leur responsabilité en matière de gestion financière et leur permettant d'exercer pleinement leurs fonctions et de fournir des services de qualité ;
- c. à s'abstenir de réglementer à l'excès les compétences des collectivités locales afin de garantir que leur capacité à mener des initiatives au profit de leurs populations n'est pas compromise ;
- d. à clarifier davantage la répartition des compétences entre l'État et les autorités locales afin d'éviter les doubles emplois ;
- e. à réviser la législation pour supprimer les pouvoirs ministériels de suspension afin d'éviter une ingérence disproportionnée du pouvoir central dans la vie institutionnelle des collectivités locales ;
- f. à simplifier le système de contrôle des collectivités locales par le pouvoir central afin d'éviter les doubles emplois et de réduire la bureaucratisation excessive ;
- g. à introduire dans la loi l'obligation de consulter les collectivités locales avant toute modification de leurs limites territoriales ;
- h. à réviser le niveau et les critères du fonds de péréquation et à accroître la prévisibilité de la contribution de l'État à ce fonds, afin de faciliter la capacité des communes à planifier et à réduire les disparités actuelles entre elles et entre les régions ;
- i. à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales du 16 novembre 2009 (STCE n° 207).

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Lettonie, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte

Recommandation 515 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

- a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
- b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
- c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
- d. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;
- e. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b concernant la qualité de la démocratie représentative et la participation des citoyens ;
- f. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
- g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
- h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
- i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
- j. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte [Recommandation 400 (2017)] ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024, (voir le document CPL(2024)47-04, exposé des motifs), corapporteurs : Cecilia Feliczitasz FRIDERICS, Hongrie (L, CRE) et Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD).

k. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte.

2. Le Congrès rappelle que :

a. Malte a adhéré au Conseil de l'Europe le 29 avril 1965. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 13 juillet 1993 et l'a ratifiée le 6 septembre 1993. Le pays n'a pas ratifié l'article 9.3 de la Charte. La Charte est entrée en vigueur à Malte le 1er janvier 1994 ;

b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit aux niveaux local et régional (« la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale à Malte à la lumière de la Charte. Elle a chargé Cecilia Feliczitasz Friderics, Hongrie (L, CRE), et Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 7 au 9 novembre 2023. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de Malte auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. La réforme de l'administration locale de 2019 a conduit à une reconnaissance plus formelle du principe de l'autonomie locale dans la législation, établi un droit général à la consultation, clarifié le rôle des secrétaires exécutifs, élargi les diverses formes de participation des citoyens au niveau local et accordé plus de liberté aux conseils locaux pour déterminer le nombre d'employés qu'ils peuvent recruter ;

b. l'âge minimum requis pour l'élection des conseils locaux a été abaissé à 16 ans dans le but d'accroître la participation des jeunes à la vie politique ;

c. en 2018, Malte a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. La portée de l'autonomie locale reste minime et les conseils locaux ne sont globalement pas habilités à régler et à gérer une part substantielle des affaires publiques relevant de leur responsabilité. En outre, de nouvelles fonctions ont été retirées aux conseils locaux, ce qui est contraire au principe de subsidiarité ;

b. les responsabilités des autorités locales doivent être alignées sur les politiques définies au niveau national, tandis que le contrôle exercé par le gouvernement national, notamment par l'intermédiaire des secrétaires exécutifs, est étendu et disproportionné, ce qui conduit à une ingérence excessive des autorités nationales dans les affaires locales ;

c. l'efficacité de la consultation des autorités locales, notamment par l'intermédiaire de l'Association des conseils locaux, doit être améliorée pour toutes les questions qui les concernent, en particulier pour les activités qui ont été confiées à des agences spécialisées mais qui ont une incidence pour les autorités locales ;

d. l'autonomie financière des collectivités locales est limitée car elles ne disposent pas de ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

e. les maires ne sont autorisés à travailler qu'à temps partiel, quelles que soient la taille de leur localité et la charge de travail dans la pratique ;

- f. les conseils locaux disposent d'une flexibilité limitée pour déterminer leurs structures administratives et mettre en œuvre leur propre politique de ressources humaines ;
- g. les subventions accordées aux autorités locales sont pour la plupart réservées au financement de projets spécifiques ;
- h. le statut de la capitale, La Valette, reste identique à celui de toute autre localité et ne prend pas en compte les aspects et les besoins spécifiques liés à son rôle de capitale ;
- i. bien que le droit interne reconnaisse maintenant les régions en tant que niveau de gouvernance locale, l'élection indirecte des conseillers régionaux et le manque d'autonomie financière des régions ont pour conséquence que celles-ci ne peuvent être considérées comme de véritables régions au sens de la Charte.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités maltaises à :

- a. réviser la loi sur l'administration locale afin d'accroître la part des affaires publiques relevant de la responsabilité des autorités locales et de ne pas centraliser des compétences locales déjà limitées, y compris vers le niveau régional ;
- b. réviser le système actuel de contrôle administratif et financier des autorités locales afin de le limiter au contrôle de la légalité ;
- c. réviser en outre les dispositions légales relatives aux secrétaires exécutifs afin de permettre aux conseils locaux de les choisir ou de les révoquer sans l'approbation du gouvernement national ;
- d. mettre en place un mécanisme de consultation impliquant les organes spécialisés compétents afin de garantir que les autorités locales soient effectivement consultées dans la pratique, en temps utile et de façon appropriée sur toutes les questions qui les concernent, à la fois par les autorités nationales et par ces organes ;
- e. en concertation avec l'Association des conseils locaux, développer un système de financement des collectivités locales basé sur leurs ressources financières propres, lesquelles devraient être suffisamment diversifiées pour permettre aux collectivités locales d'adapter leurs finances à l'évolution des besoins et aux différents cycles économiques ;
- f. autoriser légalement les maires à choisir de travailler à temps plein ou à temps partiel, afin de leur permettre de répondre aux différents besoins de leurs localités respectives ;
- g. donner plus de liberté aux autorités locales, y compris par l'allocation de ressources financières, pour adapter leurs structures administratives internes à leurs besoins spécifiques ;
- h. réduire la part des subventions réservées et permettre aux autorités locales d'accéder au marché national des capitaux sans l'approbation préalable du gouvernement national ;
- i. envisager de conférer un statut spécial à La Valette, en tant que capitale, afin de lui permettre de répondre aux besoins spécifiques liés à son rôle de capitale.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à Malte, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Finlande

Recommandation 516 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

e. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

h. à la précédente recommandation du Congrès sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en Finlande [[Recommandation 396 \(2017\) du Congrès](#)];

i. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 15 octobre 2024 (voir le document CG(2024)47-13, exposé des motifs), corapporteurs Konstantinos KOUKAS, Grèce (L, PPE/CCE) et Rachel BAILEY, Royaume-Uni (R, CRE).

2. Le Congrès rappelle que :

a. La Finlande est devenue membre du Conseil de l'Europe le 5 mai 1989, a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 14 juin 1990 et l'a ratifiée sans réserve le 3 juin 1991. La Charte est entrée en vigueur en Finlande le 1^{er} octobre 1991. Le 21 juillet 2021, en raison des changements intervenus dans la structure administrative de la Finlande après la ratification de la Charte, le gouvernement de la République de Finlande a fait une déclaration selon laquelle les dispositions de la Charte s'appliquent aux collectivités locales, c'est-à-dire aux communes (« *kunnat* ») de Finlande. En ce qui concerne les territoires autonomes plus grands que les communes, c'est-à-dire les « provinces de protection sociale » de la Finlande continentale (« *Manner-Suomen hyvinvointialueet* »), la Finlande se considère liée par toutes les dispositions, à l'exception des articles 4.2, 9.3 et 9.8. Étant donné que les modifications de la structure administrative susmentionnées ne concernent pas la province autonome des îles Åland, la Charte s'applique sur les îles Åland aux collectivités locales, c'est-à-dire aux communes (« *kommuner* ») ;

b. La commission du suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'État de droit aux niveaux local et régional (« la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Finlande à la lumière de la Charte. Elle a chargé Rachel Bailey, Royaume-Uni (R, CRE), et Konstantinos Koukas, Grèce (L, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Finlande. La délégation a reçu l'assistance de Professeure Tania Groppi, vice-présidente du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.

c. La visite de suivi s'est déroulée du 16 au 18 avril 2024. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs.

d. Les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe et l'ensemble de leurs interlocuteurs et interlocutrices lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

- a. la mise en œuvre globalement positive, en Finlande, des principes énoncés dans la Charte ;
- b. la création d'un second niveau de collectivités territoriales au niveau des provinces (« provinces de protection sociale »).
- c. le large éventail de responsabilités des collectivités locales et le rôle joué par les municipalités et les provinces de protection sociale dans le système social finlandais ;
- d. la culture de consultation et de collaboration loyale entre le pouvoir central et les collectivités locales en Finlande ;

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

- a. la fragilité du fondement constitutionnel du nouvel échelon d'autorité territoriale au niveau des provinces ;
- b. le manque de clarté de la procédure de consultation des collectivités locales en cas de fusion obligatoire ou de modification obligatoire des limites territoriales des communes connaissant une situation financière particulièrement difficile ;
- c. l'autonomie financière limitée du nouvel échelon d'autorité territoriale, en raison de l'absence de ressources suffisamment diversifiées et évolutives ;
- d. l'absence de statut spécial pour la ville d'Helsinki, eu égard à sa spécificité en tant que capitale.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités finlandaises à :

- a. renforcer le fondement constitutionnel des provinces de protection sociale ;
- b. établir une procédure de consultation des collectivités locales en cas de fusion contraignante ou de modification obligatoire des limites territoriales des communes connaissant une situation financière particulièrement difficile ;
- c. donner aux provinces de protection sociale une plus grande liberté d'action en matière de ressources financières ;
- d. accorder un statut spécial à la ville d'Helsinki, eu égard à sa spécificité en tant que capitale.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Finlande, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

47^e SESSION

Vieillessement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité

Recommandation 517 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) se réfère :
 - a. à l'exposé des motifs sur le thème « Vieillessement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité » (CG-SOC(2024)3-02) ;
 - b. à la Résolution 2168 (2017) « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui appelle les États membres à garantir la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé et de soins de longue durée à un coût abordable pour les personnes âgées ;
 - c. à la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, qui prône l'autonomie, la participation et les soins des personnes âgées, sur la base d'un certain nombre de pratiques identifiées à travers l'Europe ;
 - d. à la Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163) qui garantit le droit d'accès au meilleur état de santé possible, à l'assistance sociale et médicale et aux services de protection sociale, et encourage des mesures visant à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement familial ;
 - e. à la Recommandation COM(2022)441 du Conseil de l'Union européenne sur « l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité » recommandant aux États membres de l'UE « d'ajuster en permanence l'offre de services de soins de longue durée en fonction des besoins en soins de longue durée » ;
 - f. à la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) et au Cadre pour des villes amies des aîné·es de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en tant que cadres internationaux de promotion des droits, de la santé et du bien-être des personnes âgées ;
 - g. au programme des Nations Unies pour les Objectifs de développement durable (ODD), et en particulier l'ODD 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et l'ODD 11, qui vise à promouvoir des villes et des communautés inclusives et durables.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir document CG(2024)47-17, exposé des motifs), corapporteuses Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD) et Joanne LABAN, Royaume-Uni (L, CRE).

2. Le Congrès note avec préoccupation que :

- a. la plupart des États membres du Conseil de l'Europe connaissent une tendance générale au vieillissement des populations et des communautés locales ;
- b. les collectivités locales et régionales, en tant qu'institutions, sont en première ligne face aux défis d'une population de plus en plus âgée et à une demande croissante de services de soins de longue durée dans différents contextes ;
- c. en particulier, les collectivités locales et régionales sont confrontées à de nouveaux défis dans le domaine des soins de longue durée, tels que les coûts de plus en plus élevés pour les dispositifs de soins à domicile et en établissement, les pénuries de personnel, le maintien de normes de qualité dans les soins de longue durée, la nécessité d'une meilleure coopération entre les institutions et l'évolution des modèles familiaux ;
- d. pour relever ces défis et faire en sorte que les villes et les collectivités soient plus accueillantes pour les personnes âgées, les autorités infranationales auront besoin d'un meilleur soutien législatif, politique et financier en premier lieu de la part des gouvernements nationaux, et le cas échéant par le biais de programmes européens ;
- e. si certaines collectivités locales et régionales ont commencé à élaborer des réponses efficaces et innovantes à certains de ces défis, celles-ci ne sont pas encore suffisamment connues ni appliquées dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe pour garantir l'accès de toutes les personnes âgées à une aide sociale de qualité.

3. Le Congrès appelle le Comité des Ministres à inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

- a. à créer un contexte national favorable au développement de villes et de communautés accueillantes pour les personnes âgées, notamment par des investissements et des mesures dans les domaines politiques spécifiques relevant de la responsabilité nationale, conformément au cadre de l'OMS pour des villes accueillantes pour les personnes âgées, y compris la vie communautaire et les soins de santé, les transports, le logement, la participation sociale, les espaces extérieurs et les bâtiments, le respect et l'inclusion sociale, la participation civile et l'emploi, la communication et l'information ;
- b. à développer des programmes de soutien spécifiques aux autorités locales et régionales pour développer les services de soins de longue durée dans différentes structures à domicile et en structure résidentielle ;
- c. à coopérer avec les autorités locales et régionales et leurs associations pour élaborer les cadres juridiques, politiques et administratifs nécessaires pour permettre et favoriser l'avènement de villes et communautés respectueuses des personnes âgées dans les différents territoires ;
- d. à mettre en place des mesures spéciales de soutien et des fonds de péréquation appropriés pour les différents territoires qui sont particulièrement touchés par les évolutions et les défis actuels ;
- e. à soutenir les autorités locales et régionales, notamment en mettant en place des plateformes et des réseaux appropriés pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, pour l'entraide à la diffusion d'approches innovantes dans tout le pays et pour le renforcement des capacités professionnelles nécessaires ;
- f. à fournir un financement suffisant pour couvrir les dépenses des autorités locales et régionales en matière de soins de longue durée, lesquels, dans de nombreux pays, sont une responsabilité légale des collectivités infranationales ;
- g. à financer des programmes innovants qui permettent aux personnes âgées de continuer de vivre au sein de leur collectivité locale et dans leur propre maison, en préservant leur autonomie aussi longtemps que possible ;

h. à soutenir la conception et la mise en œuvre de services de proximité et à encourager, par exemple par des incitations financières, les prestataires à mettre en place de tels services aux niveaux local et régional ;

i. à améliorer la coordination entre les services de santé et les services sociaux à tous les niveaux en soutenant et en finançant des méthodes de soins intégrés et en investissant dans la recherche et les approches de référence dans ce domaine ;

j. à améliorer les conditions de travail du personnel des établissements de soins de longue durée, par le biais de mesures législatives, politiques et de sensibilisation (notamment celles liées au temps de travail, aux salaires, au soutien psychosocial etc.) afin d'accroître la valorisation et l'attractivité du secteur et d'en faciliter l'accès pour le personnel venant de l'étranger et d'autres secteurs professionnels, y compris à travers la reconnaissance transnationale mutuelle des diplômes et qualifications.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives aux communautés vieillissantes et à l'accès des personnes âgées à des soins de qualité en tant que droit humain.

5. Le Congrès invite le Comité des Ministres, en particulier, à accorder une attention renouvelée aux droits fondamentaux des personnes âgées en procédant à une révision de la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées et en intensifiant ses activités de promotion liées aux paragraphes pertinents de la Charte sociale européenne (révisée), y compris en coopération avec le Congrès et l'Assemblée parlementaire afin de soutenir une action politique et législative pertinente à plusieurs niveaux.

47^e SESSION

Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2021-2024)

Recommandation 518 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - b. à la Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, 16 et 17 mai 2023), qui souligne la nécessité de soutenir le rôle essentiel de la gouvernance à plusieurs niveaux dans la réalisation de la vision de l'Organisation, entre autres par le biais du rôle du Congrès dans la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
 - c. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - d. aux chapitres XVIII, XIX et XX des Règles et procédures du Congrès, relatifs respectivement à l'organisation des procédures de suivi du Congrès, à l'organisation pratique des missions d'observation électorale et à la mise en œuvre du dialogue politique postsuivi/postélectoral ;
 - e. aux rapports, résolutions et recommandations de suivi du Congrès sur la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
 - f. aux rapports et recommandations adoptés par le Congrès à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;
 - g. à la Recommandation 455 (2021) du Congrès « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020) » ;
 - h. à la Recommandation 453 (2021) du Congrès « Garantir le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale en période de crise majeure » ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document [CG\(2024\)47-20](#)), exposé des motifs, corapporteurs : Thibaut GUIGNARD, France (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

i. à la Recommandation 395 (2017) du Congrès « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016) ».

2. Le Congrès note que, depuis la publication du précédent rapport périodique en 2021, l'Europe a connu d'importants bouleversements politiques, économiques et sociaux provoqués par la crise de la Covid-19, l'accueil de migrants et de réfugiés, le changement climatique, la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les défis que celle-ci a entraînés concernant le coût de la vie et le prix de l'énergie. Ces pressions ont remodelé l'environnement dans lequel les pouvoirs nationaux, locaux et régionaux opèrent, avec un impact profond sur leurs activités et leurs ressources.

3. Le Congrès regrette que les problèmes récurrents liés au respect de la Charte mis en évidence dans le précédent rapport aient persisté pendant la nouvelle période examinée, avec pour certains d'entre eux une aggravation due à l'impact des crises successives. Tel est le cas notamment de l'insuffisance des ressources financières mises à la disposition des collectivités locales et régionales, de la portée limitée de l'autonomie locale et du manque de consultation.

4. En outre, la multiplication des cas de discours de haine, de désinformation, de menaces et d'agressions verbales et physiques à l'encontre des élus locaux - en particulier les maires - dans toute l'Europe, surtout pendant les campagnes électorales, s'est accentuée ces dernières années et continue de compliquer fortement les conditions nécessaires à l'exercice des mandats électifs et de la démocratie locale. Cette tendance peut avoir un effet paralysant sur la vie politique aux niveaux local et régional.

5. Le Congrès souligne également, parmi les problèmes récurrents en matière électorale qui continuent de se poser, l'inexactitude des listes électorales, l'utilisation abusive de ressources administratives pendant les campagnes électorales, la politisation de l'administration électorale à tous les échelons, la baisse de confiance des électeurs à l'égard des processus électoraux et des conditions inégales pour l'ensemble des candidats. Le Congrès a identifié ces dernières années de nouveaux problèmes qui ont un impact croissant sur les processus électoraux locaux, notamment la détérioration du contexte des campagnes et la montée des ingérences étrangères. Il a noté avec satisfaction les progrès d'ensemble dans l'amélioration de l'inclusivité des élections locales et régionales en Europe.

6. Si l'observation des élections constitue un baromètre largement accepté du développement démocratique et un instrument essentiel pour améliorer les processus électoraux, le Congrès déplore que de nombreux États membres ne l'aient pas systématiquement invité à observer les élections locales et régionales au cours de la période examinée. Des invitations plus systématiques adressées au Congrès pour observer des élections lui permettraient de s'acquitter pleinement de son mandat institutionnel de gardien de la démocratie locale et régionale et de mettre plus régulièrement en évidence les bonnes pratiques, les progrès et les problèmes récurrents observés dans tous les États membres.

7. Le Congrès souligne que les lacunes constatées de manière systématique dans le respect de la Charte et des normes électorales européennes peuvent servir d'indicateurs précoces d'une érosion démocratique potentielle et d'une fragilité institutionnelle accrue, qui se sont manifestées dans certaines parties de l'Europe.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les autorités des États membres :

a. à intensifier leurs efforts, conformément à la Déclaration de Reykjavik, pour mettre pleinement en œuvre les dispositions ratifiées de la Charte, sur la base des résolutions et des recommandations de suivi du Congrès, en mettant particulièrement l'accent sur les problèmes récurrents identifiés par le Congrès, en particulier :

i. à veiller à ce que les autorités infranationales disposent de ressources financières adéquates et proportionnées pour exercer leurs compétences et à renforcer les capacités locales de collecte de recettes afin de garantir l'autonomie financière au niveau infranational ;

- ii. à garantir le droit des collectivités locales d'être consultées en temps utile par le gouvernement central sur toutes les questions qui les concernent directement, tant dans la loi que dans la pratique, conformément aux articles 4.6, 5 et 9.6 de la Charte ;
 - iii. à ne pas recentraliser des compétences locales, à ne pas surréglementer ces compétences ni les contrôler de manière disproportionnée et à délimiter clairement les compétences des différents niveaux d'autorité, afin de permettre aux collectivités locales de gérer les affaires publiques relevant de leur responsabilité dans l'intérêt de la population locale ;
 - iv. à introduire des mesures visant à renforcer les protections juridiques pour les maires, notamment en allongeant les délais de prescription et en envisageant des infractions spécifiques pour les attaques ou agressions dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b. à organiser les élections locales et régionales conformément aux normes électorales européennes et sur la base des résolutions et recommandations pertinentes du Congrès, et notamment :
- i. à poursuivre les efforts visant à mettre systématiquement à jour les listes électorales et à garantir leur exactitude, les élections locales et régionales devant refléter la volonté de l'électorat résidant effectivement dans une collectivité donnée ;
 - ii. à garantir des conditions égales pour l'ensemble des candidat·es grâce à des réglementations spécifiques sur le financement des partis et des campagnes, à des réglementations efficaces et à des sanctions dissuasives pour empêcher l'utilisation abusive des ressources administratives et à des mesures visant à renforcer la participation des femmes et des jeunes ;
 - iii. à renforcer la professionnalisation de l'administration électorale et la transparence de ses travaux, afin de faire encore diminuer les irrégularités le jour du scrutin et de renforcer la confiance dans les processus électoraux ;
 - iv. à favoriser, en tant que moyen de réduire la polarisation, le pluralisme politique en amplifiant les initiatives en faveur de processus électoraux plus inclusifs, en prévenant la détérioration des conditions de campagne et en renforçant la vigilance à l'égard des discours de haine, de la désinformation et de l'ingérence étrangère dans les processus électoraux ;
- c. à adresser systématiquement au Congrès une invitation à observer les élections locales et régionales, y compris en cas d'élections anticipées, de nouvelles élections et d'élections partielles, au plus tard 60 jours avant le jour du scrutin ;
- d. à renforcer le dialogue politique postsuivi et postélectoral avec le Congrès afin d'élaborer des feuilles de route pour le respect de leurs engagements au titre de la Charte et pour la conformité avec les normes électorales européennes ;
- e. à utiliser en tant que mécanisme d'alerte précoce les conclusions des rapports de suivi et d'observation électorale du Congrès, afin de prévenir et de combattre le recul de la démocratie en Europe, en recommandant d'apporter en temps utile des améliorations destinées à sauvegarder et renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux, conformément aux Principes de Reykjavik pour la démocratie ;
- f. à encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

47^e SESSION

Élections locales en Türkiye (31 mars 2024)

Recommandation 519 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 1, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par la Türkiye le 9 décembre 1992 ;

c. au chapitre XIX des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections ;

d. à la Recommandation 439 (2019) du Congrès sur les élections locales en Türkiye et la réélection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019) ;

e. à l'invitation des autorités de la Türkiye, en date du 18 janvier 2024, à observer les élections locales organisées dans le pays le 31 mars 2024.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique et que l'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional. Il regrette donc vivement que l'une des membres de la délégation du Congrès n'ait pas été accréditée par les autorités.

3. Le Congrès reconnaît que, dans l'ensemble, le cadre juridique comporte encore des lacunes et des restrictions importantes qui ne sont pas pleinement propices à des élections démocratiques aux niveaux local et régional, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, les restrictions du droit de vote et d'éligibilité et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Certaines de ces lacunes ne sont pas conformes aux normes internationales et européennes en matière d'élections et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. le jour du scrutin a été calme et bien organisé et l'administration électorale, dirigée par le Conseil électoral suprême (CES), a été bien formée et a travaillé de manière opportune et efficace, y compris dans les zones touchées par les tremblements de terre de 2023 ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 octobre 2024 (voir le document [CPL\(2024\)47-16](#)), exposé des motifs, corapporteurs : David ERAY, Suisse (R, PPE/CCE) et Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

b. la campagne a été compétitive et moins de restrictions ont été imposées aux candidats dans leurs interactions avec les électeurs qu'en 2019 ; elle a été perçue, dans une certaine mesure, comme moins centrée sur les questions de sécurité et moins conflictuelle que les campagnes électorales précédentes depuis l'échec de la tentative de coup d'État ;

c. les citoyens turcs ont montré leur véritable engagement en faveur de la démocratie locale et régionale au niveau le plus proche d'eux en se rendant aux urnes et en se portant candidats en grand nombre, mais aussi en participant activement au travail de l'administration électorale ;

d. une condition de résidence de trois mois pour être inscrit sur les listes électorales a été mise en œuvre pour freiner la migration frauduleuse des électeurs et a été complétée par un mécanisme de protection pour limiter la privation de certains électeurs de leur droit de vote ;

e. l'utilisation d'urnes mobiles et d'outils d'aide aux électeurs malvoyants a contribué à un scrutin plus inclusif, en plus de l'accessibilité satisfaisante de la plupart des bureaux de vote situés au rez-de-chaussée, auxquels les électeurs à mobilité réduite ont pu être affectés ;

f. les résultats préliminaires ont été rapidement reconnus par tous les candidats, même dans les cas d'alternance politique, et les recomptages ont été traités rapidement ;

g. certains partis politiques se sont efforcés de faire participer davantage de femmes à la vie politique locale, y compris à des postes de direction, ce qui s'est traduit par une augmentation faible mais notable du nombre de femmes occupant ces postes ;

h. l'évolution positive depuis 2019 avec un seul cas d'administration électorale provinciale remplaçant un maire élu (à Van) par le candidat ayant obtenu le deuxième meilleur score et ce cas observé a, par la suite, été annulé par une décision du CES ;

i. malgré l'absence d'un cadre juridique réglemant l'observation des élections, les observateurs du Congrès ont pu accéder sans entrave au processus électoral grâce aux efforts du CES.

5. Dans le même temps, le Congrès exprime sa préoccupation concernant les questions suivantes :

a. bien que techniquement compétente, l'administration électorale a encore souffert d'un manque perçu d'indépendance et de transparence et n'a communiqué que partiellement avec le grand public sur les résultats préliminaires, les décisions et les réunions ;

b. les restrictions au droit de vote ont persisté, y compris pour les conscrits et les condamnés, ainsi que les limitations à l'éligibilité dues à la révocation des droits civils, qui ont de facto interdit à des milliers de personnes de se présenter aux élections, principalement dans le sud-est ;

c. les problèmes liés à l'exactitude des listes électorales ont eu un impact sur l'intégrité du processus électoral, notamment en raison d'allégations crédibles de migration frauduleuse d'électeurs dans l'est et d'électeurs d'une même adresse inscrits dans des bureaux de vote différents ;

d. la campagne officielle n'ayant duré que 10 jours, la majeure partie de la campagne est restée sous-réglémentée ou non réglémentée et n'a pas garanti des conditions de concurrence équitables entre les candidats, ce qui est une condition préalable à de véritables élections démocratiques ;

e. parallèlement, la campagne a également été entachée par de nombreuses allégations d'utilisation abusive des ressources de l'État et des positions officielles qui ont fourni un avantage indu aux candidats du parti au pouvoir ; elle a été perçue comme une élection nationale dans laquelle le président était le protagoniste le plus actif et n'était pas tenu au silence électoral. Cette situation a contribué à focaliser excessivement la campagne sur la politique nationale et à brouiller la ligne de démarcation entre l'État et le parti au pouvoir ;

f. malgré les exigences croissantes des citoyens en matière de transparence, le financement des partis et des campagnes électorales n'a été que peu réglémenté, ce qui a remis en cause le principe de l'équité des conditions de campagne pour tous les candidats ;

g. la détérioration de la situation de la liberté d'expression et des médias, créant un climat d'intimidation, de répression et d'autocensure généralisée pour éviter les poursuites pénales, n'a pas permis aux citoyens de disposer d'informations impartiales et équilibrées ; dans le même temps, les règles garantissant l'impartialité de la couverture médiatique ont été régulièrement ignorées, y compris par les agences publiques chargées de leur surveillance ;

h. le jour du scrutin, certaines incohérences ont été observées, notamment l'absence de réglementation et la confusion concernant l'organisation des élections des *mukhtars*, la présence de candidats à proximité des bureaux de vote qui, dans certains cas, a dégénéré en affrontements physiques, la présence importante des forces de sécurité qui pouvait être perçue comme intimidante dans certains cas, les cas d'encombrement dans les bureaux de vote et les procédures de dépouillement précipitées ;

i. l'accessibilité n'a pas toujours été assurée dans certains bâtiments, notamment dans les bureaux de vote qui n'étaient pas situés au rez-de-chaussée, et la procédure de vote assisté n'a pas été appliquée de manière homogène ; les urnes mobiles n'étaient disponibles que pour les électeurs alités vivant dans les centres de district et de province, ce qui créait de facto une différence de traitement pour les électeurs résidant dans les villages ;

j. la résolution des litiges électoraux a continué à se dérouler à huis clos et en manquant de transparence, contribuant à la perception d'une procédure politiquement biaisée ne faisant pas l'objet d'un examen judiciaire indépendant final ;

k. les femmes et les jeunes sont restés sous-représentés dans les postes de décision aux niveaux local et régional et les femmes étaient également sous-représentées à tous les niveaux de l'administration électorale ;

l. un administrateur a été nommé par le ministère de l'Intérieur pour remplacer un maire élu dans la municipalité de Hakkari, ce qui constitue l'application la plus récente d'une pratique de longue date considérée par le Congrès et la Commission de Venise comme portant atteinte à la nature même de l'autonomie locale et reposant sur une interprétation très large des infractions liées au terrorisme ;

m. enfin et surtout, l'observation des élections n'est pas autorisée par la législation turque et les observateurs nationaux indépendants n'ont donc pas eu accès à l'ensemble du processus électoral, ce qui est en contradiction avec les engagements internationaux de la Türkiye.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de la Türkiye à :

a. améliorer la clarté de la législation électorale et harmoniser toutes les lois relatives aux élections afin de fournir un cadre cohérent pour les élections et de garantir des conditions égales pour tous ;

b. mettre fin aux limitations trop larges des libertés de réunion et d'expression afin de rétablir un climat pleinement propice à des élections véritablement démocratiques ;

c. renforcer la transparence de la prise de décision à tous les niveaux de l'administration électorale en fournissant des enregistrements, en ouvrant au public ou en diffusant en continu les réunions du CES, en publiant les décisions et les résultats en ligne dans des délais pertinents et en permettant aux observateurs électoraux nationaux de suivre l'ensemble du processus électoral ;

d. supprimer les restrictions au droit de vote pour les cadets et les conscrits de l'armée, ainsi que d'autres restrictions générales au droit de vote et au droit de se présenter aux élections, afin de permettre un processus électoral plus inclusif ;

e. poursuivre les efforts pour améliorer davantage l'exactitude des listes électorales et enquêter de manière proactive sur les inscriptions frauduleuses d'électeurs et les sanctionner ; réviser les mesures visant à déplacer et à fusionner les bureaux de vote et à affecter les électeurs résidant dans une même zone à des bureaux de vote différents, conformément à l'avis de la Commission de Venise sur la question ;

f. envisager d'étendre la période de campagne officielle au-delà de 10 jours afin d'établir des règles équitables et égales pour tous les candidats ;

g. renforcer les dispositions et les enquêtes sur les cas d'utilisation abusive des ressources administratives et des positions officielles durant la période préélectorale et clarifier l'implication du Président de la République dans les élections locales ; envisager le rétablissement de la pratique consistant à nommer des ministres techniques tenus à l'impartialité dans les principaux ministères chargés des élections afin de renforcer la confiance dans l'impartialité du processus ;

h. introduire rapidement des réglementations plus strictes sur le financement des partis et des campagnes, par exemple en fixant un plafond pour les dépenses de campagne, et un mécanisme de contrôle efficace pour garantir la transparence, l'intégrité et la responsabilité, comme le recommande le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ;

i. prendre des mesures fermes pour améliorer la situation générale des médias et mettre en place un système efficace de surveillance des médias afin de garantir une couverture médiatique impartiale, en particulier des radiodiffuseurs publics, et supprimer les obstacles à la liberté d'expression des journalistes, notamment en ce qui concerne le recours excessif aux poursuites et aux détentions pour des motifs liés à la lutte contre le terrorisme, à la diffusion d'informations trompeuses ou à la diffamation, en particulier dans le cadre des campagnes électorales ;

j. en ce qui concerne les procédures du jour du scrutin, introduire des réglementations sur l'élection des *mukhtars*, en particulier en ce qui concerne l'environnement de la campagne et la présence à proximité des bureaux de vote, afin de réduire l'encombrement des locaux et les confrontations physiques, et, si les conditions de sécurité le permettent, envisager de limiter la présence de la police dans les bureaux de vote et autour de ceux-ci et d'accorder le droit d'inviter les forces de l'ordre aux seuls présidents des bureaux ;

k. poursuivre les efforts visant à garantir l'accessibilité des locaux et à déployer des urnes mobiles quel que soit le lieu de résidence des électeurs, et clarifier et former davantage les membres des bureaux de vote sur les procédures de vote assisté ;

l. envisager des mesures pour accroître l'indépendance et l'impartialité du CES et renforcer l'efficacité des recours judiciaires ainsi que la transparence et l'intégrité juridique du mécanisme de règlement des litiges électoraux, notamment en soumettant les décisions du CES à un examen final par un organe judiciaire indépendant ;

m. introduire des mesures, telles qu'un quota de genre de 30%, afin de renforcer la participation des femmes aux postes de décision dans la politique locale et en tant que membres de l'administration électorale, et envisager des mesures incitatives pour soutenir la participation des jeunes ;

n. conformément à l'avis de la Commission de Venise de 2020 sur le remplacement des candidats élus et des maires, veiller à ce que l'inéligibilité des candidats soit évaluée avant les élections et fondée sur une condamnation pénale définitive, abroger l'article 45, paragraphe 1, ajouté en 2016 à la loi sur les municipalités et, en cas de révocation d'un maire, envisager d'autres solutions pour respecter la volonté des électeurs, comme permettre aux conseils municipaux de choisir un maire remplaçant ou répéter les élections de maire ;

o. introduire une législation concernant l'accréditation des observateurs électoraux nationaux et internationaux et faire de l'observation des élections par ces acteurs une procédure normale sans demander de mesures spéciales au CES ; en outre, s'abstenir d'intervenir dans la composition des futures missions internationales d'observation des élections, que le Congrès établit sur la base de ses règles et procédures.

7. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Türkiye, de la présente recommandation sur les élections locales tenues dans cet État membre en 2024 et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

47^e SESSION

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 501 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. aux dispositions de l'article 7 de la Charte du Congrès annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès ;

b. à l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

c. à la décision du Bureau du 14 octobre 2024 fondée sur l'avis des rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs des nouveaux membres, selon lesquels les délégations nationales telles que proposées sont conformes aux critères de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

2. Le Congrès :

a. constate que 434 des 548 membres proposés par les autorités des États membres ont déjà procédé à la signature du Code de Conduite des membres du Congrès et à la transmission de la Déclaration d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

b. constate que 64 sièges sont toujours vacants.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans le document CG(2024)47-04, sous réserve de la signature du Code de conduite et de la transmission de la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès qui y sont inscrits ;

b. invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à signer sans délai le Code de conduite et la Déclaration d'intérêts des membres du Congrès conformément aux dispositions de l'article 6 des Règles et procédures du Congrès ;

c. invite les autorités des États membres concernés à pourvoir les sièges vacants dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions applicables.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 47^e Session le 15 octobre 2024, 1^{re} séance (voir le document [CG\(2024\)47-02](#)), corapporteurs: Andrew BOFF, Royaume-Uni (R, CRE), Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD).

47^e SESSION

L'intégration des perspectives des jeunes dans la vie démocratique locale et régionale

Résolution 502 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le « Congrès ») est convaincu que le fait d'associer les jeunes à la vie publique et de leur permettre de participer à la prise de décision au niveau local et régional a des retombées positives et renforce les communautés, tout en développant l'autonomie des jeunes eux-mêmes. Le Congrès s'emploie donc avec détermination à promouvoir l'intégration de la dimension jeunesse dans la vie démocratique locale et régionale.

2. Pionnier de cet engagement, le Congrès a adopté la Charte européenne de la participation des jeunes à la vie locale et régionale en 1992 et l'a révisée en 2003 en intégrant les contributions des jeunes. À l'aune des transformations majeures que le monde a connues au cours des dernières décennies, le Congrès a lancé, en 2024, un nouveau processus de révision de la Charte et collabore avec des représentants de la jeunesse dans différents contextes pour s'assurer que le texte révisé reflète les besoins et les préoccupations actuels des jeunes en Europe. Il se félicite du soutien apporté par les autorités maltaises à ce processus qui s'achèvera sous leur présidence du Comité des Ministres en 2025.

3. En 2014, le Congrès a également lancé son initiative « Rajeunir la politique », rassemblant des jeunes de 18 à 30 ans issus de tous les États membres du Conseil de l'Europe pour participer à ses sessions plénières et de chambre, ainsi qu'aux autres activités du Congrès.

4. Le Congrès se félicite du bilan des dix premières années de ce programme, durant lesquelles les délégués jeunes se sont adressés au Congrès, apportant une contribution directe à ses activités dans tous ses domaines d'action, et notamment à ses travaux sur la participation des jeunes, le changement climatique, l'environnement, la promotion de la diversité, les régions rurales, le droit à l'eau et l'impact de l'intelligence artificielle. En outre, les délégués jeunes du Congrès sont de plus en plus souvent invités à contribuer directement aux travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe, tant dans le secteur de la jeunesse qu'ailleurs, dans des domaines variés.

5. Par ailleurs, les projets de terrain menés chaque année par les délégués jeunes donnent à chacun et à chacune d'entre eux l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre un projet visant à promouvoir la participation des jeunes à la vie publique de leur communauté par le biais d'actions de sensibilisation, d'éducation ou autres, et de développer leurs compétences de citoyens actifs au fil des succès rencontrés et des obstacles surmontés.

6. Alors qu'il célèbre le dixième anniversaire du lancement de son initiative « Rajeunir la politique », le Congrès réaffirme son attachement à ce projet qui constitue un moyen essentiel de promouvoir la participation des jeunes à la vie démocratique locale et régionale, d'impliquer de façon directe les jeunes citoyens dans les travaux du Conseil de l'Europe et d'inclure le point de vue des jeunes dans le processus décisionnel à tous les niveaux.

¹ Discussion et adoption par le Congrès lors de la 47^e Session le 16 octobre 2024, 1^{re} séance (voir le document CG(2024)47-21), corapporteurs: Jani KOKKO, Finlande (L, SOC/V/DP), Randi MONDORF, Danemark (R, GILD).

7. Le Congrès salue le fait que les États membres du Conseil de l'Europe se soient une nouvelle fois engagés à soutenir la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels dans les Principes de Reykjavík pour la démocratie adoptés lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai 2023. Le Congrès souligne que cet engagement doit se traduire par des mesures concrètes à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional.

8. Le Congrès se félicite également de l'évaluation de l'intégration de la dimension jeunesse dans le travail du Conseil de l'Europe menée actuellement dans ce contexte et s'y associe pleinement.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux :

a. à promouvoir la participation directe des jeunes à la vie démocratique locale et régionale, aussi bien en tant que membres élus des assemblées locales et régionales qu'en tant qu'électeurs et électrices participant aux élections locales et régionales ;

b. conformément au modèle en vigueur dans le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe, à créer, si ce n'est déjà fait, à évaluer à intervalles régulières et à renforcer, le cas échéant, les structures de cogestion telles que les conseils mixtes sur la jeunesse conçues pour permettre une prise de décision en partenariat avec les jeunes et les organisations de jeunesse, non seulement sur les questions de jeunesse, mais aussi dans des domaines d'action spécifiques les intéressant ; ces structures doivent garantir la participation de groupes marginalisés, sans discrimination ;

c. à veiller à ce que leurs canaux de communication avec les citoyens comprennent des moyens et des types de communication adaptés aux besoins et aux pratiques des jeunes, telles que des plateformes en ligne et des applications mobiles qui facilitent l'implication des jeunes dans les discussions sur les politiques publiques ;

d. à mettre en place des partenariats avec les écoles et d'autres établissements d'enseignement afin de promouvoir la citoyenneté démocratique et la participation à la vie publique, et à mener des actions de sensibilisation des jeunes au rôle qu'ils peuvent jouer pour promouvoir le changement dans leur contexte local et régional ;

e. à soutenir activement les projets et les initiatives des jeunes dans leurs communautés.

10. En ce qui concerne les autorités nationales, le Congrès :

a. invite une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe – comme il l'a déjà fait dans ses Résolutions 346 (2012) et 386 (2015) et dans sa Recommandation 450 (2021) – à inclure des jeunes dans leurs délégations nationales au sein du Congrès, à la fois en tant que membres titulaires et remplaçants, afin que la composition du Congrès reflète celle des sociétés européennes ;

b. les invite à veiller à ce que les politiques de jeunesse et les programmes éducatifs conçus au niveau national comportent également des mesures efficaces dotées de ressources adéquates pour promouvoir la participation des jeunes à la vie publique aux niveaux local et régional, notamment par la création au sein des ministères de conseils consultatifs sur la jeunesse.

11. Enfin, se référant au processus d'évaluation susmentionné mené par le Conseil de l'Europe, le Congrès invite le Comité des Ministres à donner suite aux recommandations qui seront formulées dans ce contexte afin de renforcer l'inclusion de la dimension jeunesse dans l'ensemble de ses travaux intergouvernementaux, et souligne que les points de vue des jeunes, qui reflètent la diversité des jeunes eux-mêmes, sont par définition multiples.

47^e SESSION

Favoriser l'économie circulaire aux niveaux local et régional

Résolution 503 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte »), et en particulier à ses articles 3, 4 et 9 ;
 - b. aux Priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité d : Questions environnementales et action en faveur du climat dans les villes et les régions ;
 - c. à la Résolution 500 (2024) du Congrès « Réponses locales et régionales aux catastrophes naturelles et aux aléas climatiques : de la préparation aux risques à la résilience » ;
 - d. à la Résolution 489 (2022) du Congrès « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux. Vers une lecture environnementale de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - e. aux Objectifs de développement durable (ODD) et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier l'ODD 1, « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde », l'ODD 3, « Bonne santé et bien-être », l'ODD 6, « Eau propre et assainissement », l'ODD 11, « Villes et communautés durables », l'ODD 12, « Établir des modes de consommation et de production durables », l'ODD 13, « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions », l'ODD 14, « Vie aquatique », et l'ODD 16, « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ».
2. Le Congrès rappelle que :
 - a. la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont mis en évidence des faiblesses importantes dans la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale ; conjugués aux conséquences actuelles du changement climatique et du réchauffement planétaire qui en résulte, ces développements soulignent l'urgence de réinventer divers aspects des économies et d'accroître leur résilience aux réalités politiques actuelles et aux défis futurs, notamment le changement climatique ;
 - b. le modèle économique linéaire « extraire-fabriquer-jeter » utilisé tout au long du 20^e siècle nuit considérablement à l'environnement et à la justice sociale et n'est plus viable ;
 - c. l'économie circulaire, un modèle réparateur qui dissocie la croissance économique de l'utilisation des ressources naturelles et met l'accent sur la longévité, la réutilisation et le recyclage, est apparue comme une alternative à l'économie linéaire ;

¹ Discuté et adopté par le Congrès le 15 octobre 2024 (voir le document CG(2024)47-14, exposé des motifs), Corapporteurs : Linda GILLHAM, Royaume-Uni (L, GILD) et Kristoffer TAMSONS, Suède (R, PPE/CCE).

d. elle a le potentiel de renforcer la résilience sociale et économique au niveau local et de favoriser l'égalité, en permettant la redistribution des ressources et des emplois et en remédiant à la pénurie de ressources ;

e. une approche stratégique multi-niveaux et pluridisciplinaire est nécessaire pour faire de l'ambition d'une économie circulaire une réalité ; la participation de la population est cruciale pour le succès des initiatives circulaires ;

f. les collectivités locales et régionales sont les mieux placées pour contribuer au développement d'économies circulaires résilientes, fondées sur les besoins particuliers de leurs populations, et pour favoriser des politiques circulaires.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à élaborer et mettre en œuvre activement des stratégies et des plans d'action locaux et régionaux en faveur de l'économie circulaire, qui soient adaptés aux contextes territoriaux et promeuvent les droits humains et la démocratie locale ; à fixer des objectifs et des indicateurs clairs pour définir et suivre les progrès accomplis en matière de circularité ; à soutenir le développement de pratiques circulaires, telles que la préparation pour la réutilisation, le recyclage, le surcyclage (*upcycling*), la production locale d'énergie renouvelable, l'écologisation urbaine, y compris la désimperméabilisation des sols, le système alimentaire localisé, la mobilité à émissions faibles ou nulles ;

b. à intégrer les principes de l'économie circulaire dans la planification et le développement urbains ; à concevoir des espaces propices au partage des ressources, tels que les bibliothèques d'outils et les jardins partagés avec production alimentaire locale, et à intégrer des infrastructures vertes pour une gestion plus efficace des déchets et des ressources ;

c. à veiller à ce que l'économie circulaire bénéficie aux droits humains et soit accessible à l'ensemble de la population, y compris les groupes marginalisés et économiquement défavorisés, ce qui suppose de donner accès à des programmes de recyclage, à des services de réparation et à des logements écoénergétiques ;

d. à établir des cadres réglementaires locaux et régionaux solides qui soutiennent les principes circulaires, incluant notamment des incitations à l'adoption de pratiques durables ;

e. à promouvoir et mettre en œuvre des marchés publics écologiques, en privilégiant l'achat de produits durables et recyclés, en montrant l'exemple et en établissant une norme de conduite pour le secteur privé ;

f. à encourager la collaboration entre le secteur public, les entreprises privées et la société civile afin de renforcer la démocratie locale et de développer de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'entreprise qui soutiennent la circularité ; à exploiter les données et les technologies pour contrôler la gestion des déchets, l'utilisation des ressources et le cycle de vie des produits ;

g. à investir dans des infrastructures circulaires, en construisant ou en modernisant des installations qui soutiennent l'économie circulaire, telles que des usines de recyclage modernes, des ateliers de réparation partagés, des centres de méthanisation et de compostage ; à faciliter la participation des résidents et des entreprises aux pratiques circulaires ;

h. à élaborer des politiques de prévention des déchets et mettre en œuvre la collecte sélective, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets ;

i. à investir dans la mobilité circulaire, en proposant aux citoyens des options de transport à émissions faibles ou nulles, avec des transferts faciles et un accès à l'ensemble de la commune à faible coût, encourageant ainsi l'abandon des véhicules privés pour les déplacements quotidiens et réguliers ;

j. à impliquer la population par l'éducation et la participation afin de l'informer sur les avantages de cette mutation vers l'économie circulaire et sur la manière dont les citoyens peuvent y participer et y contribuer.

4. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales et leurs associations nationales à tenir compte, sur cette question spécifique, de la présente résolution et de l'exposé des motifs qui l'accompagne. Il demande également à ses organes statutaires de tenir compte de la présente résolution dans le cadre de leurs activités.

47^e SESSION

Vieillessement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité

Résolution 504 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) se réfère :
 - a. à l'exposé des motifs sur le thème « Vieillessement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité » (CG-SOC(2024)3-02) ;
 - b. à la Résolution 2168 (2017) « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui appelle les États membres à garantir la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé et de soins de longue durée à un coût abordable pour les personnes âgées ;
 - c. à la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur « la promotion des droits de l'homme des personnes âgées », qui prône l'autonomie, la participation et les soins des personnes âgées, sur la base d'un certain nombre de pratiques identifiées à travers l'Europe ;
 - d. à la Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163), qui garantit le droit d'accès au meilleur état de santé possible, à l'assistance sociale et médicale et aux services de protection sociale, et encourage des mesures visant à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement familial ;
 - e. à la Recommandation COM(2022)441 du Conseil de l'Union européenne sur « l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité » recommandant aux États membres de l'UE « d'ajuster en permanence l'offre de services de soins de longue durée en fonction des besoins en soins de longue durée » ;
 - f. à la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) et au Cadre pour des villes amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en tant que cadres internationaux de promotion des droits, de la santé et du bien-être des personnes âgées ;
 - g. au programme des Nations Unies pour les Objectifs de développement durable (ODD), et en particulier l'ODD 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et l'ODD 11, qui vise à promouvoir des villes et des communautés inclusives et durables.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir document CG(2024)47-17, exposé des motifs), corapporteurs Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD) et Joanne LABAN, Royaume-Uni (L, CRE)

2. Le Congrès note avec préoccupation que :

- a. la plupart des États membres du Conseil de l'Europe connaissent une tendance générale au vieillissement des populations et des communautés locales ;
- b. les collectivités locales et régionales, en tant qu'institutions, sont en première ligne face aux défis d'une population de plus en plus âgée et à une demande croissante de services de soins de longue durée dans différents contextes ;
- c. en particulier, les collectivités locales et régionales sont confrontées à de nouveaux défis dans le domaine des soins de longue durée, tels que les coûts de plus en plus élevés pour les dispositifs de soins à domicile et en établissement, les pénuries de personnel, le maintien de normes de qualité dans les soins de longue durée, la nécessité d'une meilleure coopération entre les institutions et l'évolution des modèles familiaux ;
- d. pour relever ces défis et faire en sorte que les villes et les collectivités soient plus adaptées aux personnes âgées, les autorités infranationales auront besoin d'un meilleur soutien législatif, politique et financier en premier lieu de la part des gouvernements nationaux, et le cas échéant par le biais de programmes européens ;
- e. si certaines collectivités locales et régionales ont commencé à élaborer des réponses efficaces et innovantes à certains de ces défis, celles-ci ne sont pas encore suffisamment connues ni appliquées dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe pour garantir l'accès de toutes les personnes âgées à une aide sociale de qualité.

3. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales des États membres à créer un contexte favorable aux populations vieillissantes et à garantir le bien-être des personnes âgées, leur inclusion sociale et leur pleine jouissance des droits humains et les invite notamment :

- a. à développer des villes et des collectivités adaptées aux personnes âgées en adoptant des mesures dans divers domaines d'action pertinents, conformément au Cadre de l'OMS pour des villes amies des aînés ; incluant la communauté et les soins de santé, les transports, le logement, la participation sociale, les espaces extérieurs et les bâtiments, le respect et l'inclusion sociale, la participation civile et l'emploi, la communication et l'information ;
- b. à fournir des services et des environnements accessibles et adaptés aux personnes âgées, notamment en proposant différentes solutions de services de soins de longue durée à domicile et en établissement ;
- c. à aider les personnes âgées à vivre de manière autonome aussi longtemps que possible et à faciliter leur pleine participation à la vie sociale, économique et politique de leur communauté locale ;
- d. à investir dans des mesures et des approches innovantes pour répondre aux principaux défis identifiés pour les collectivités locales de toute l'Europe, notamment en investissant dans des programmes de prévention, en développant des services de soins de longue durée efficaces, en renforçant la coopération interinstitutionnelle et les solutions de proximité, en respectant les normes de qualité et en garantissant l'égalité d'accès et la qualité des services au sein des collectivités locales et entre les territoires de chaque pays ;
- e. à encourager et à soutenir le bénévolat, les initiatives centrées sur la communauté et d'autres formes de soins informels ;
- f. à concevoir et à mettre en place des services pour les personnes âgées d'une manière plus efficace en utilisant, le cas échéant, les technologies de la communication ;
- g. à associer les personnes âgées à des approches de coproduction afin de s'assurer que les politiques et les services correspondent à leurs besoins réels ;
- h. à mettre en place des outils d'assurance qualité par le biais des réglementations locales, des mécanismes de contrôle et des politiques de passation de marchés ;
- i. à aider les aidant.es formel·les et informel·les, souvent des femmes, à améliorer leurs conditions de travail (notamment celles liées au temps de travail, aux salaires et au soutien psychosocial), en renforçant leur formation et leur développement professionnels, en augmentant, de manière générale,

l'attractivité du secteur de l'aide, et en y facilitant l'accès pour les personnels venant de l'étranger et d'autres secteurs ;

j. à promouvoir, dans leurs contextes nationaux respectifs, l'intégration de l'action locale et régionale dans des stratégies nationales globales de prise en charge des personnes âgées, soutenant ainsi le développement cohérent et équilibré de sociétés respectueuses des personnes âgées à l'échelle nationale ;

k. à échanger les bonnes pratiques à l'échelle européenne et internationale afin d'améliorer en permanence les soins de longue durée et les autres services aux personnes âgées, par exemple en rejoignant le réseau de l'OMS des villes et collectivités amies des aînés.

4. Le Congrès s'engage à soutenir la mise en œuvre de la présente Résolution par la diffusion et la promotion d'actions innovantes à entreprendre pour garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de leurs droits humains et l'offre effective de services de soins de qualité au niveau local le plus proche des citoyen·nes.

47^e SESSION

Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2021-2024)

Résolution 505 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - b. à la Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, 16 et 17 mai 2023), qui souligne la nécessité de soutenir le rôle essentiel de la gouvernance à plusieurs niveaux dans la réalisation de la vision de l'Organisation, entre autres par le biais du rôle du Congrès dans la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
 - c. aux chapitres XVIII, XIX et XX des Règles et procédures du Congrès, relatifs respectivement à l'organisation des procédures de suivi du Congrès, à l'organisation pratique des missions d'observation électorale et à la mise en œuvre du dialogue politique postsuivi/postélectoral ;
 - d. aux rapports et recommandations de suivi du Congrès sur la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
 - e. aux rapports et recommandations adoptés par le Congrès à la suite de l'observation d'élections locales et régionales ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;
 - f. à la Résolution 467 (2021) du Congrès « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2017-2020) » ;
 - g. à la Résolution 466 (2021) du Congrès « Garantir le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale en période de crise majeure » ;
 - h. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparative de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans 47 États membres ;
 - i. à la Résolution 412 (2017) du Congrès « Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016) ».

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir le document [CG\(2024\)47-20](#)), exposé des motifs, corapporteurs : Thibaut GUIGNARD, France (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

2. Le Congrès note que, depuis la publication du précédent rapport périodique en 2021, l'Europe a connu d'importants bouleversements politiques, économiques et sociaux provoqués par la crise de la Covid-19, l'accueil de migrants et de réfugiés, le changement climatique, la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les défis que celle-ci a entraînés concernant le coût de la vie et le prix de l'énergie. Ces pressions ont remodelé l'environnement dans lequel les pouvoirs nationaux, locaux et régionaux opèrent, avec un impact profond sur leurs activités et leurs ressources.

3. Le Congrès regrette que les problèmes récurrents liés au respect de la Charte mis en évidence dans le précédent rapport aient persisté pendant la nouvelle période examinée, avec pour certains d'entre eux une aggravation due à l'impact des crises successives. Tel est le cas notamment de l'insuffisance des ressources financières mises à la disposition des collectivités locales et régionales, de la portée limitée de l'autonomie locale et du manque de consultation.

4. En outre, les élu·es des collectivités locales et régionales, partout en Europe, ont été de plus en plus confrontés à de virulentes campagnes de haine et de désinformation en ligne, ainsi que des violences physiques et verbales, qui ont créé un environnement défavorable à l'exécution de leurs mandats. Cette tendance, particulièrement visible lors des campagnes électorales, s'est accentuée ces dernières années, avec pour résultat un effet paralysant sur les démocraties européennes et la vie politique aux niveaux local et régional.

5. De même, concernant les élections, malgré les efforts importants déployés par les autorités nationales pour garantir le respect des normes électorales, le Congrès souligne la persistance des problèmes récurrents identifiés précédemment concernant l'inexactitude des listes électorales, l'utilisation abusive des ressources administratives et des fonctions officielles, la politisation de l'administration électorale, la faible confiance du public dans les processus électoraux et les brèches du principe de l'égalité des chances pour l'ensemble des candidat·es.

6. Dans le même temps, le Congrès a identifié ces dernières années de nouvelles tendances qui ont un impact croissant sur les élections locales et régionales, notamment la détérioration du contexte des campagnes électorales et la montée des ingérences étrangères, tout en notant avec satisfaction les progrès d'ensemble dans l'amélioration de l'inclusivité des processus électoraux locaux et régionaux en Europe.

7. Par conséquent, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe :

a. invite la commission de suivi à continuer de préparer environ tous les trois ans un examen des problèmes récurrents, fondé sur les évaluations des missions de suivi et d'observation des élections menées par le Congrès au cours de cette période ;

b. charge la commission de suivi d'étendre et d'intensifier ses activités dans le domaine des élections locales et régionales, en particulier en ce qui concerne les missions d'observation électorale, le dialogue post-électoral et les missions d'enquête ;

c. invite les rapporteur·es par pays à continuer de mettre l'accent sur les problèmes récurrents lors du suivi de la mise en œuvre de la Charte, de la conduite de missions d'observation électorale et de la réalisation d'examens à mi-parcours sur la mise en œuvre de la Charte ;

d. invite instamment tous les organes compétents du Congrès à intégrer davantage les problèmes récurrents dans leurs activités, à concevoir des outils et politiques efficaces pour aider les États membres à résoudre ces problèmes et à promouvoir la diffusion des bonnes pratiques pertinentes.